

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-74 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par vole ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1979)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Règlement minier au Maroc et obligations de travaux des titulaires de titres miniers.	
Instruction du ministre de l'énergie et des mines n° 639-80 du 6 rejev 1400 (21 mai 1980) modifiant l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 chaabane 1379 (25 février 1960, relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et du décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) relatif aux obligations de travaux des titulaires de titres miniers	410
Organisation territoriale du Royaume.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3524 du 28 joumada II 1400 (14 mai 1980)	410

TEXTES PARTICULIERS

Agrément de la société « La Renaissance ».	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3522 du 14 joumada II 1400 (30 avril 1980)	411

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 34 du 21 rejev 1400 (5 juin 1980)	411
Décision n° 35 du 21 rejev 1400 (5 juin 1980)	411
Décision n° 36 du 25 rejev 1400 (9 juin 1980)	412

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.	
Décret n° 2-79-427 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale navale	413

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	414
Concession de pensions	421

TEXTES GENERAUX

Instruction du ministre de l'énergie et des mines n° 639-80 du 6 rejev 1400 (21 mai 1980) modifiant l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 chaabane 1379 (25 février 1960) relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et du décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) relatif aux obligations de travaux des titulaires de titres miniers.

Le titre III, paragraphe 1° de l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 chaabane 1379 (25 février 1960) relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et du décret n° 2-57-1647 du 24 jou-

mada I 1377 (17 décembre 1957) relatif aux obligations de travaux des titulaires de titres miniers, est modifié comme suit :

« III. — RÉATTRIBUTION DES PERMIS DE RECHERCHE
« OU D'EXPLOITATION

« 1° Sauf les cas indiqués aux paragraphes 2° et 3° ci-dessous lorsqu'un permis de recherche prend fin, la publication au *Bulletin officiel* de son annulation sera accompagnée de la publication d'une décision indiquant que le permis sera soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai. »

Rabat, le 6 rejev 1400 (21 mai 1980).

MOUSSA SAADI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3524 du 28 joumada II 1400 (14 mai 1980), page 316

Décret n° 2-80-195 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

Au lieu de :

PROVINCES et préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
		Moulay-Driss-Zerhoun	Moulay-Driss-Zerhoun (CA) Karmet Ben Salem Mrhassiyne Nzalat Bni Ammar	11 11 15 15

Lire :

PROVINCES et préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
		Moulay-Driss Zerhoun	Moulay-Driss-Zerhoun (CA) Karmet Ben Salem Mrhassiyne Nzalat Bni Ammar	11 11 15 15

TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3522 du 14 jourada II 1400
(30 avril 1980)

Arrêté du ministre des finances n° 417-80 du 22 jourada I 1400
(8 mai 1980) portant agrément de la société « La Renaissance ».

Au Sommaire :

Au lieu de :

Extension d'agrément de la société « La Renaissance ».

Arrêté du ministre des finances n° 417-80 du 22 jourada I 1400
(8 mai 1980) portant extension d'agrément de la société « La Renaissance »

Lire :

Agrément de la société « La Renaissance ».

Arrêté du ministre des finances n° 417-80 du 22 jourada I 1400
(8 mai 1980) portant agrément de la société « La Renaissance »

PAGE 286

Au lieu de :

Extension d'agrément de la société « La Renaissance ».

Lire :

Agrément de la société « La Renaissance ».

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 34 du 21 rejev 1400 (5 juin 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 1443 en date du 6 rejev 1400 correspondant au 21 mai 1980 et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 2 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 correspondant au 9 mars 1967 portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les dispositions dont l'amendement est envisagé fixent la liste des départements et des services auprès desquels les ingénieurs et les adjoints techniques peuvent être placés en position normale d'activité et rappellent que ces ingénieurs et adjoints techniques peuvent être placés en position de détachement pour servir auprès d'autres administrations et services, conformément au statut général de la fonction publique ;

Considérant que l'établissement d'une telle liste ainsi que l'énonciation de la position de détachement des ingénieurs et adjoints techniques appelés à servir dans les administrations et services, relèvent du statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires et ne concernent ni le statut général de la fonction publique, ni les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et par conséquent, n'entrent pas dans le domaine législatif, tel qu'il est énuméré limitativement à l'article 45 de la Constitution, mais relèvent du domaine dévolu au pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 2 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 correspondant au 9 mars 1967 portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue, le 21 rejev 1400 correspondant au 5 juin 1980, au siège de la Cour suprême à Rabat par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed, et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait le 21 rejev 1400 (5 juin 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
AEDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 35 du 21 rejev 1400 (5 juin 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 jourada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre n° 1444 en date du 6 rejev 1400 (21 mai 1980) adressée à la Chambre constitutionnelle et demandant, conformément à l'article 47 de la Constitution, son avis sur le caractère législatif ou réglementaire de l'article 5 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 5 du dahir précité qui stipule qu'aucun corps ne pourra être introduit au Maroc sans une autorisation délivrée par le secrétaire général du gouvernement, n'est pas de nature législative du fait que son contenu ne figure pas parmi les matières législatives délimitées par la Constitution et notamment son article 45, mais relève du domaine réglementaire prévu par l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 5 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue, le 21 rejeb 1400 (5 juin 1980), au siège de la Cour suprême, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 21 rejeb 1400 (5 juin 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
 ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
 MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 35 du 25 rejeb 1400 (9 juin 1980)

LCUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47,

Vu le dahir du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 15 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 0561 en date du 4 rejeb 1400 correspondant au 19 mai 1980 et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire de certaines dispositions du paragraphe 4 de l'article 35 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 correspondant au 30 juin 1959 portant création de la Banque du Maroc, lesquelles dispositions concernent la désignation de la partie compétente pour approuver les conventions conclues entre l'Etat et la Banque du Maroc, relatives à certains concours financiers que cette dernière consent à l'Etat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le contenu de la disposition prise en forme législative, soumis à l'avis de la Chambre, concerne la détermination de l'autorité constitutionnelle compétente pour approuver

les conventions conclues entre l'Etat et la Banque du Maroc, lesquelles conventions ont pour objet d'accorder au Trésor des avances à titre de facilités de caisse et de manière exceptionnelle ;

Considérant que l'autorité compétente pour approuver ces conventions est déterminée compte tenu du contenu de ces mêmes conventions ;

Considérant que les conventions prévues au paragraphe 4 de l'article 35 du dahir portant création de la Banque du Maroc pour objet de permettre à cette banque de consentir des avances à la trésorerie générale ;

Considérant que ces avances qui sont accordées au Trésor, à titre de facilités de caisse et de manière exceptionnelle, ne constituent ni des charges, ni des ressources publiques, mais une simple facilité de trésorerie consentie, à titre temporaire et remboursables ultérieurement ;

Considérant que les facilités précitées, compte tenu de leur caractère provisoire, ne figurent pas sur la liste des ressources publiques, telle qu'elle est fixée par l'article 15 du dahir portant loi organique des finances ;

Considérant que ces conventions, compte tenu de leur objet, ne se rattachent à aucune des matières dévolues à la compétence de la loi en vertu de la Constitution et des lois organiques, et par conséquent, l'approbation desdites conventions relève de la compétence du pouvoir réglementaire conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions soumises à l'avis de la Chambre relèvent du domaine réglementaire.

Ainsi rendue, le 25 rejeb 1400 (9 juin 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait, le 25 rejeb 1400 (9 juin 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
 ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
 MOHAMED MCHICH ALAMI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-79-427 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980)
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale navale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956)
portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur
l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales,
tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-173 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975)
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Académie royale
militaire ;

Vu le décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975)
relatif à l'administration des élèves étrangers dans les établisse-
ments d'enseignement, de formation et de perfectionnement des
Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959)
portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de
la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier
1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mens-
uelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Vu le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967)
fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel
enseignant dans les établissements de formation et de perfection-
nement des cadres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975)
portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des
établissements de formation des cadres supérieurs,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet - Organisation

ARTICLE PREMIER. — L'École royale navale est un établisse-
ment d'enseignement supérieur militaire et universitaire, dont le
siège est à Casablanca.

ART. 2. — L'École royale navale a pour mission d'assurer la
formation des officiers de la marine royale.

ART. 3. — Le régime de l'École royale navale est l'internat.

ART. 4. — Le commandement de l'École royale navale est
confié à un officier supérieur de marine, nommé par décision
du Chef d'état-major général des Forces armées royales et dont
l'autorité s'exerce sur l'ensemble du personnel.

Le commandant de l'École royale navale est assisté d'un
officier supérieur commandant en second, d'un officier directeur
des études, d'un officier directeur de l'instruction militaire, d'un
conseil de perfectionnement, d'un conseil de discipline et d'un
conseil des professeurs.

ART. 5. — Le personnel de l'École royale navale comprend :

- des personnels enseignants, civils et militaires ;
- des officiers instructeurs ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

Le service médical de l'école est assuré par un ou plusieurs
médecins militaires.

ART. 6. — Le personnel enseignant civil comprend :

- des personnels enseignants-chercheurs des établissements
de formation des cadres supérieurs, recrutés conformé-
ment au décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octo-
bre 1975) susvisé ;
- des enseignants de l'enseignement supérieur relevant du
ministère chargé de l'éducation nationale ;
- des professeurs rétribués par vacations, conformément à
la réglementation en vigueur.

ART. 7. — Les personnels enseignants militaires et les officiers
instructeurs, sont désignés par le Chef d'état-major général des
Forces armées royales.

ART. 8. — Les personnels administratifs et de service, mili-
taires et civils, sont désignés par le Chef d'état-major général
des Forces armées royales.

ART. 9. — Le conseil de perfectionnement comprend :

- le Chef d'état-major général des Forces armées royales
ou son représentant, président ;
- le commandant de l'école ;
- le commandant en second ;
- l'officier directeur des études ;
- le médecin-chef de l'école ;
- deux enseignants de l'enseignement supérieur désignés
par leurs collègues ;
- un officier instructeur désigné par le commandant de
l'école.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consulta-
tif, d'autres membres désignés par le Chef d'état-major général
des Forces armées royales.

ART. 10. — Le conseil de perfectionnement se réunit à l'ini-
tiative de son président ou sur proposition du commandant de
l'école et au moins deux fois par an.

Il est chargé d'étudier et de proposer les mesures propres à
améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

Il élabore le règlement intérieur de l'école, qui est soumis
à l'approbation du Chef d'état-major général des Forces armées
royales.

ART. 11. — Le conseil de discipline comprend :

- le commandant de l'école, président ;
- le commandant en second ;
- l'officier directeur des études ;
- les professeurs et instructeurs des classes concernées ;
- le médecin-chef de l'école ;
- un officier rapporteur désigné par le commandant de
l'école.

Le conseil de discipline se réunit toutes les fois que les cir-
constances l'exigent. Il est chargé notamment de donner son avis
et de faire les propositions au Chef d'état-major général des
Forces armées royales, dans les cas graves d'indiscipline.

En cas d'absence du commandant de l'école, la présidence
du conseil de discipline est assurée par le commandant en
second.

ART. 12. — Le conseil des professeurs comprend :

- le commandant de l'école, président ;
- le commandant en second ;
- l'officier directeur des études ;
- les professeurs et les instructeurs des classes concernées ;
- le médecin-chef de l'école ;
- un officier rapporteur désigné par le commandant de
l'école.

En cas d'absence du commandant de l'école, la présidence du conseil est assurée par le commandant en second.

ART. 13. — Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions intéressant les élèves-officiers et leur admission à l'année d'études supérieure.

A cet effet, il arrête le classement trimestriel et attribue les distinctions et les sanctions.

Chapitre II

Recrutement et statut des élèves

ART. 14. — Sont admis à l'École royale navale, les élèves-officiers bacheliers (série mathématiques ou sciences expérimentales) ayant suivi avec succès la première année d'études à l'Académie royale militaire.

ART. 15. — Les élèves-officiers admis à l'École royale navale, à l'exception de ceux provenant des sous-officiers d'active qui conservent leur grade, sont incorporés avec le grade de sergent qu'ils conservent pendant la première année d'études à l'École royale navale.

Ils sont nommés au grade de sergent-chef au début de la deuxième année d'études.

ART. 16. — A la date de leur admission à l'école, les élèves-officiers contractent un engagement ou un rengagement suivant les dispositions prévues à l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

Les contrats d'engagement ou de rengagement ainsi souscrits peuvent être résiliés par décision du Chef d'état-major général des Forces armées royales, pour raisons d'indiscipline ou pour celles prévues à l'article 19 ci-dessous.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 17. — L'enseignement dispensé aux élèves-officiers de l'École royale navale porte sur :

- l'enseignement général ;
- l'enseignement maritime théorique, technique et pratique ;
- l'éducation physique militaire et les sports ;
- l'enseignement supérieur universitaire.

Les programmes d'enseignement supérieur sont ceux de l'enseignement supérieur universitaire (sciences mathématiques et physiques).

ART. 18. — La durée des études à l'École royale navale est fixée à cinq années ; la première année étant effectuée à l'Académie royale militaire de Meknès.

ART. 19. — Peuvent être autorisés à doubler par décision du Chef d'état-major général des Forces armées royales après avis du conseil des professeurs, les élèves-officiers qui n'ont pas obtenu la note suffisante pour accéder à l'année d'études suivante.

Dans le cas contraire, les élèves-officiers sont exclus de l'école et libérés, à l'exception des sous-officiers d'active qui sont affectés soit dans une formation de la marine royale, soit à leur arme ou service d'origine avec le grade qu'ils détiennent.

ART. 20. — Les élèves-officiers qui ont satisfait à l'examen de fin de la 3^e année à l'École royale navale sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe conformément à la législation en vigueur.

ART. 21. — Il est délivré aux élèves-officiers qui ont suivi le cycle complet de formation de l'École royale navale et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, un diplôme de fin d'études.

ART. 22. — Les élèves-officiers qui ont régulièrement suivi, à l'École royale navale, le programme d'études de l'enseignement supérieur et qui ont satisfait aux épreuves des différents examens organisés par l'université, obtiennent les titres ou diplômes universitaires correspondants.

Chapitre IV

Administration de l'école

ART. 23. — L'École royale navale est un établissement d'enseignement supérieur formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'École royale navale.

ART. 24. — Les officiers et élèves-officiers de l'École royale navale reçoivent en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala, et deux tenues de sortie.

Les personnels d'encadrement ainsi que les élèves-officiers admis à l'École royale navale antérieurement à la date d'effet du présent texte, bénéficieront des mêmes avantages.

ART. 25. — Les officiers instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.

ART. 26. — Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les frais de scolarité et d'examen afférents à leurs études sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

ART. 27. — Les élèves-officiers des pays étrangers peuvent être autorisés par décision du Chef d'état-major général des Forces armées royales, à suivre les cours de l'École royale navale.

Leur situation est régie par les dispositions du décret n° 2-75-229 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) susvisé.

ART. 28. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves-officiers admis à l'École royale navale antérieurement à cette date.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABED.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (échelle 7) :

Du 1^{er} mai 1967 promue au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1971 au 6^e échelon : M^{me} Majbar Amina ;

Du 1^{er} novembre 1967 promue au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1972 au 6^e échelon : M^{me} El Amrani Fatima ;

Du 1^{er} novembre 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1973 au 6^e échelon : MM. Benslama Mohammed et Setti M'hammed ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} août 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} février 1973 au 6^e échelon : MM. Bagri Lahoucine, El Iboud Mohamed et Rachidi Haddou Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} janvier 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} janvier 1973 au 6^e échelon : MM. Benhmidou Mohamed et Chakour Mohamed ;

Du 1^{er} août 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} février 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} février 1973 au 6^e échelon : M^{me} Daoued Latifa, MM. Liedri Mohamed Alami et Salama El Mehdi ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} avril 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 6^e échelon : MM. Abdellah Mustapha, Abdoune Abdellatif, Ablat Mustapha, Ahtil Brahim, Anrar Boujemaâ, Bariq El Houcine, Benkaireche Mustapha, Berhon Mohamed, Berrouhou Ahmed, Dohri Sellam, El Affia Mohamed, El Ajani Abdeslam, El Brahmî Mohammed, El Hicou Abderrahmane, El Mekhoume Larbi, El Ouazzani Touhami Abderrahmane, El Yabani Mohamed, Fassi Fihri Abdelali, Horma Ahmed, Khayat Abdeslam, Saber Si Ahmed, Riane Mohamed, Zian Wellanti Mohammed, Zizi Mohammed et Zougga Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} octobre 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 6^e échelon : M. Laadioui Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1973 au 6^e échelon : M. Morchid Salah ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} novembre 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1973 au 6^e échelon : M^{me} Lkob Aïcha, MM. Bembarek Mustapha, El Badir Abdallah, El Harraz Mofadal, Hachcham Bouazza, Mountader Ahmed et Nader Mohammed Enfeddal ;

Du 1^{er} août 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} février 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} août 1973 au 6^e échelon : MM. Chaourak Mimoun, Mejdoubi Mohammed et Qoudmoussi Abed ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} avril 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1973 au 6^e échelon : MM. Boughaleb Layachi Mohamed, El Azizi Ahmed, El Mourabit Mohamed, Lahib Mohamed, Saoui Abdelkébir et Soulimani Hassane Ali ;

Du 1^{er} novembre 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1973 au 6^e échelon : M. Labbi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} novembre 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1973 au 6^e échelon : MM. Chraïbi Abdelhadi, Himmichi Mohammed et Salama Ahmed Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 4^e échelon, du 1^{er} avril 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 6^e échelon : M^{mes} Abou El Jinane Amina, Abouessamaha El Idrissi Fatima, Aboulahjoul Idrissi Fatima, Abjyaje Nafissa, Alahiane Amina, Alaoui Bouarraqui Touria, Alaoui Ismaili Zoubida, El Harrar Saïdia, Amor Fatiha, Anbary Naima, Argou Mina, Arrad Zoubida, Arsalane Khadija, Azami Rabia, Azami Zoubida, Bajedoub Fatima, Belhanafi Sakina, Belhamdounia Latifa, Bel Harrar Khadija, Belkamsa Fatima, Belkhatat Zougari Khadija, Belyazid Yamina, Ben Azzouz Habiba, Benbrahim Naima, Benchekroun Fouzia, Benchekroun Zohra, Benhalima Chafika, Benjilali Fatma, Benmakhrouf Andaloussi Aziza, Bennani Zhour, Bennis Ghita, Bensadoun Zoubida, Bensida Fatima, Bensouda Khaddouja, Bentassil Latifa, Bernoussi Maria née Ayouche, Berrada El Maadini Latifa, Bouchamama Zohra, Bouchareb Anissa, Boughalem Fatima Zohra, Boukhadda Fatima, Bourakkadi Zarrouki Mariya, Bouraqqadi Latifa, Bouras R'himou, Chraïbi Amina, Brijja Fatima, Brije Saïdia, Chafchaoui Charafa, Chebnaoui Saïdia, Chraïbi Naima, Drissi Chrit, El Abboubia Saïdia, El Ajimi Chafia, El Alaoui Aboulmahassine Zakia, El Amrani El Jai Mariya, El Bakkar Zohra, El Barbouchi Latifa, El Boukili Khadija, El Fassi Zineb, El Ghazi Rabia,

El Hosni Rabia, El Khatibi Zoubida, El Maarri Chama, El Marbouhi Zahra, El Moussakkal Laaziza, El Ouafi El Alami Fatima, El Ouahhabi Fatima, En-Nail Zahra, Essaegh Zineb, Fadili Touria, Faouzi Yamna, Fassi Fehri Bahija, Fassi Fihri Rajae, Filali Ansary Fatima, Filali Aclaoui Chrif, Gargata Fatima, Haddani Zhour, Hafid Khadija, Hamou Tahra Maria, Hassani Saadia, Hesni Halima, Ibn Tattou Yamina, Idrissi Ait El Ouali Chafika, Iquarouane Latifa, Iraqui Houssaini Khadija, Jamali Zahra, Jebilou Fatima, Jouaidi Rachida, Kada Khadija, Kamal Keitoume, Kazmane Fatima, Khaissidi Fatma, Khayatei Zohra, Khyati Aziza, Kojairi Anissa, Krari Latifa, Laaroussi Latifa, Laghmami Hajjoub, Lahlou Amina, Lahlou Kamal Najat, Lahlou Touria, Laraki Naima, Lmehti Khadija, Loukili Fatima, Maanni Amina, Mancouri Azzouzi Najia, Mankar Bennis Touriya, Merboub El Alaoui Fatima, Mesrar Choumicha, Mestassi Fatima, Mestassi Touria, Mohibb Rabia, Mouden Fatima, Mounir Zohra, Mouti Zohra, Nabaoui Rkia, Nasraddine Saïdia, Naredidine Zohra, Nejjar Nofissa, Nini Khaddouj, Nokrot Fatima, Nyaz Fatima, Ouazzani Nadra, Ouchqi Mahjoub, Oulahcen Mimouna, Rabia Fatima, Rahmouni Oum Kaltoum, Remmal Habiba, Rhayour Amina, Rhzioual Berrada Rabia, Riane Fatima, Saad Kebira, Sabouni Fatima, Sahel Sbai Rachida, Sakim Chraïbia, Serhini Bahia, Slaoui Hammouda Fouzia, Souaret Batoul, Sqalli Houssaini Saïda, Squali Houssaini Kenza, Squalli Houssaini Khadija, Tahiri Joutei Latifa, Tajjini Aïcha, Tazi Assia, Tazi Zoubida, Yaqobi Khadija, Zemmerli Zhor, Zerouali Boujaada Sakina, Ziani Fettouma, Zizi Zhor, Zouhri Zineb et Zoulou Touriya ;

MM. Aabad Ali, Abdelaoui Raoui M'hamed, Abdeljalil El Bachir, Abdellah Abdelghani, Abdelmoumni Bachir, Aberkouze Mohamed, Abili Mohamed, Abouhafs Mohammed, Abouhai Abdelkrim, Aboukhalaf Abdeslam, Aboussoufiane Mohamed, Achahbar Mohammed, Achkrou Mohamed, Adguiri Mohammed, Adnani Khammar, Afrokh Moha, Aghbalou El Ayyachi, Aimara Abdelghaffar, Aïssa Ahmed, Ait Bennacer Abbès, Ait Benyahya Mohamed, Aitissimour Naceur, Ajaja Mohammed, Ajdour Lahsen, Ajroude Ahmed, Akalay Mokhtar, Akdi Ali, Akhdari Mohammed, Akhrif Abdallah, Alaoui Rachidi Mohammed, Alaoui Soulimani Jaafar, Alasri Abdelaziz, Al Ayadi Ahmidouch, Al Chikh Mohammed, Al Jattari Omar, Anouia Touhami, Aouani El Houssine, Aouarrhoun Mohamed, Auchtal Lhoucine, Arkhis Ahmed, Arkhis Omar, Arsalane M'hamed, Asadi Mohamed, Atia Mohamed, Attouchi Abbès, Ayar Mohamed, Aydid Mohamed, Azagrar Haddou, Azakaye El Mahfoud, Baba Ali Mohamed, Badahi Najem, Baddou Mohamed, Badri Abderrahmane, Badri Lahbib, Bahou Jabour Abdeslam, Bami Oulaid, Barka Abdelmajid, Bekhou Lahcen, Balahmidi Mohammed, Belaraj El Hassane, Belarbi Abdellah, Belboulali Abdelkader, Belemmou El Mostapha, Belghiti Moulay Abderrahman, Bellarbi Mohamed, Belmir Abderrahmane, Bel Mokhtar Abdelhamid, Bel Rhalma Hamid, Benachir Mohammed, Ben Ahmed Mohamed, Benaini Abderrahmane, Benammar Abdellah, Ben Cheikh Senhaji Mohamed, Benchine Bennaceur, Benfaddoul Mohammed, Bennani Dousse Abdelaziz, Bennani Ziatni Abdelouahed, Bennouna M'hamed, Bensaid Abdelmouhcine, Bensaid Mohamed, Benyetho Mohammed, Ben Zakour Abdelmalek, Benziane Mbarek, Berrada Abdelkrim, Berrada Abdelmgid et Bouabdallah Mohamed ;

MM. Bouayad Mohammed Noredidine, Bouasila Kacem, Boubker Ali, Bouchou Sidi Hassan, Boudad Laloussine, Boudali Brahim, Boudrika Omar, Boughanem Mohamed, Bouhamidi Moulay Ahmed, Boujrou Mohamed, Boulay Omar, Boulid Ahmed, Boulmhaine Aïssa, Boumaaz Messaoud, Bourazza Mohammed, Bourzime Moha, Bouyouli Lahsen, Bouziani Ahmed, Braïda Ahmed, Brigui Abdellah, Chacronr Mohammed, Chafchaoui Moussaoui, Chahid Larbi, Chahidi Mohamed ben Aomar, Chakir Hmad, Chaoui Si Mohammed, Charahbili Harouchi Mohamed, Chebbakia Mohamed, Ch e f e h a o u n i Abdelhak, Chekhi Abdel El Kabir, Chennaf Abderrahman, Cherkaoui El Malki El Maati, Chermoubi Mohamed, Cherrouf Ahmed, Ch'Karkor Mohamed, Chkhiro Driss, Chouki Mohamed, Choukri Ahmed, Choumi Mohammed, Chraïbi Mohamed,

Chrichem Cherki, Dabchi Selkasssem, Dahabi El Hassan, Dahhou Mohamed Bennaceur, Daoudi Ali, Daoudi Ali, Derras Abdelaziz, Dibt Hassan, Doukali Abderrazaq, Doukkali Attar Mohammed, Doumane Yacoub, Drif Abdallah, El Akari Ghalem, El Assiri Mohamed, El Atiqi Hassane, El Ayoubi Hamadi, El Baraka ben Ahmed, El Baroudi Ahmed, El-Boutaybi El Bachir, El Fassi Mohamed, El Ghissassi Ali, El Guengue Aissa, El Hachadi Mohammed, El Hajji Hoummad, El Houksous El Mahjoub, El Ihssini Saïd, El Jim Mohammed, El Kabir Mimoun, El Kacimi Hassan, El Karnighi Mohamed, El Khabbaz Abderrahmane, El Khadir Abdallah, El Khatib Mohammed, El Khayari Moulay El Mahdi, El Khoudri Abdelkader, El Khyari Taïeb, El Kinani Fateh Allah El Kouhen Otmene, El Madani Khammar, El Mail Mohamed, El Main Mohammed, El Majdouli Taïb, El Mansouri Abdallah, El Marouazi Larbi, El M'Barki Ahmed, El Mehdi Bouselham, El Mekhtoum Ahmed, El Mesbahi Mohamed, El Moize Abdelkber, El Mouhcine Mohamed, El Moutasli Mohammed, El Mokhtari Azzouz, El Mourabit Mohammed, El Ouahabi Ahmed Mohamed, Mohamed El Bounali, El Ouazzani Abdellatif, El Cunani Ahmed, El Yaagoubi Mohammed, El Yagoubi Mohammed, Ennair Mohammed, Er Ramach Abdelaziz, Es-Sadki Mohamed, Essalhi Abdelkhalek, Essoulmani Mohamed, Et-Touil Mohammed, Fadili Hassane, Fadlallah Mohammed, Faizi Mohammed, Fakir Abderrahmane, Farice Allal, Farissi Hammo, Fatihi Driss, Filali Idrissi Abdallah, Ghazali Mohamed, Ghazi Slimane, Ghoubach Ahmed et Gmira Abdelhamid ;

MM. Hachimi Thami, Haddou Abdelkader, Halim Salah, Halimi Ali, Hamada Mohamed, Hamdaoui Abdelghani, Hamdouchi Ahmed, Hamdoun Ahmed, Hammadi Ahmed, Hammani Mohamed Zayane, Handalah Mohammed, Harati Hammadi, Hardizi Mohammed, Harrach Mohammed, Harrak Abdeslam, Hassani Abderrahman, Hassani Mohammed, Hassouni Abdelkader, Hazine Lahcen, Hebbal El Bekkaye, Hilal Abderrahman, Horri Mohamed, Hosni Tayeb, Houjaa Abdallah, Hiti Benazouz, Ibn Chakroun Abdelhamid, Ibn Kassem Ahmed, Iddarkaoui Salah, Idelcadi Ahmed, Idhalla Lahoucine, Idrissi Yahya, Ijourk Ahmed, Iraqi M'faddel, Irdane Mostafa, Ismaili Alaoui Rachid, Jabran Mohamed, Jai Mansouri Mohammed, Jandi El Bachir, Jannati El Kbir, Jebbari Ahmed, Jilali Tijani, Jirari Miloud, Jirari Mohamed, Jouaine Mohamed, Jouamaa Mohamed, Joumayl Abdelkébir, Kaali Driss, Kabir Abdelkader, Kalai Mohamed, Karchal Larbi, Kasous Miloudi, Kejji Zaid, Khabcha Mohammed, Khaddach Mohammed, Khammar Omar, Khyatte Driss, Koraihan Mohammed Korchi El Yazid, Krimech Omar, Laalej Mohammed, Laboudi Allal, Lagzioual Berrada Driss, Lahmoudi Mohamed, Lahouaoui Rezagui, Lahyani El Bachir, Lakhmari El Mostafa, Lamghari Abdelaâdim, Lamrheri Brahim, Lamtouni Mohammed Laraj Messoud, Largou Abdallah, Larhzil Assou, Laroussi Mohamed, Lassikri Mohamed, Latfi Ayad, Latrache El Houssine, Lemainguer Jamaâ, Lemtibbet Saïd, Leqine Mohammed, Loucifi Mohamed, Mabrouk Ahmed, Mabrouki Eddaoudi, Mabtoul Abdelkader, Madani Mustapha, Makhfi Abdelkader, Makhoukhi Abdelaziz, Malki Abdelmalek, Mansour Abdellatif, Mazouri Mohamed, Mchacti Arbi, Mekkaoui Mohamed, Menany Ahmed, Menioui M'hamed, Merras Mohammed, Messaoudi Bouchta, Messaudi El Houcine, Meziane Abdallah, Mezin Mohamed, Mimouni Abderrahmane, Mimouni Mohamed, Mokhtari Benyounès, Morchide El Idrissi El Miloudi, Mouadi Mohammed, Mouhid Mohamed, Mouloudi Ahmed, Mounir Bouchaïb, Mounir Lahcen, Mourtaji Ahmed, Moustakam Abdelkébir, Naji Abdallah, Nassiri Mohamed, Nejji Ramdane, Nomane Mohamed, Obbiba Abdelmoula, Ouabir Larbi, Ouaddari Abdeslam, Ouadi Abdelkrim, Ouadi Mohammed, Ouari Mohammed, Oubial Mohamed et Ouchra Tahar ;

MM. Oumina Ali, Cuqar M'hamed ben M'barek, Ourhanim Baha, Qaleb Ahmed, Radouan Mohamed, Raffali Ahmed, Rahhali Ahmed, Rahmani Houcine, Rahmouni Lhousaine, Raji Ahmed, Rambouri Mustapha, Raoui Ahmed, Razaq Mohammed, Redouan Mustafa, Rehioui Jilali, Reklouli Ali,

Rhandouri Abdennebi, Rhazouani Bachir, Rhiati Houssine, Rizq Ahmed, Rzini Mimoun, Saadaoui Mohamed, Saadi Ali, Saddik Mimoune, Safoui Abdellah, Saghir Mohammed, Saïb Boujemâa, Saïdi Abderrahmane, Saïdi Mohamed, Salemi Lahcen, Salhi Mohamed, Salman Abess, Samoud Belaid, Sarroukh Ahmed, Sator Mohammed, Satoura Mohamed, Sebti Abdelouahhab, Sedjari Mohamed, Sefrioui Abdelhak, Seghiouri Ahmed, Sersouri Abdelâli, Slama Boughadi, Slaoui M'hamed, Slassi Mohammed, Smiej Abdelhay, Souri Ahmed Mohammed, Tahiri Ahmed, Tai M'hamed, Talsi Abdelaziz, Taoufik Abdellah, Taouragt Mohamed, Taraoui Allal, Touggani Mohammed, Yamouni Abderrahman, Yaziri Mostafa, Yousfi El Hassane, Zarougui Ahmed, Zeggani Bettach, Zemrani Mohammed, Zine Filali Hassan, Zinoun Ahmida, Zouhri Abdellah et Zouini Bouchaïb ;

Du 1^{er} octobre 1969 promu au 4^e échelon, du 1^{er} avril 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 6^e échelon : M. El Haïek Abdelkhalek ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 4^e échelon, du 1^{er} avril 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1973 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Benkirane Saïda, Bennani Rabia, Cherkaoui Zahra, Eddouik Saadia, El Kadiri Fatima, El Kanouni Zahra, Laamiri Khadija, Mounir Saadia, Abou-Yahya Lahbibe, Ait Ichen Mohammed, Aziz Abdelkader, Bel Habra M'hamed, Benaoui Lhoussine, Benjelloul Abdelhak, Bouhamdane Omar, Bouhral Khelifa, Cheikh Mohammed, El Asri Ahmed, El Azouani Mustapha, El Badaoui Hamid, El Boufrahi Mohamed Abdelkader, El Hamdouchi Abdellatif, El Manaf Abdallah, Essaïbi Louhadi, Fares Omar, Gabdi Mohammed, Hachim Ali, Hermass Mohamed, Iourdane Ali, Kaddour Mohammed, Karimi Jamaâ, Lesmer Mohammed, Lotfi Cherki, Loubni Abdelaziz El Bachir, Messaoudi Mohammed, Mojahid Ahmed, Moussaoui Mohamed, Moustair Driss, Rabeai Mohammed, Rachdi Abbas, Safa Mohamed, Souri Mohammed, Talha Yahya, Touzani Mohammed et Zahed Allal ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 4^e échelon, du 1^{er} octobre 1971 au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1973 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Alaoui El Mderhri Aïcha, Benyiche Helia, El Attar Drissia, Fatihi Saadia, Haddad Latifa, Dahmani Abdeslam, El Azaar Mohammed, Khalouk Bouchaïb et Rezgui Abdelmjid.

(Arrêtés des 7, 14, 24, 26, 27 juin, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 juillet, 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 9, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 25, 26, 27, 28, 30 août, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 septembre, 1^{er}, 2, 5, 7, 8, 10, 11, 24, 30 octobre, 5, 7, 10, 21, 27, et 29 novembre 1974.)

Sont bonifiés après intégration instituteurs (échelle 7) :

Du 1^{er} octobre 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1969 au 6^e échelon : M. Azegrouze Mahjoub ;

Du 1^{er} novembre 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1970 au 6^e échelon : M. Aboujamal Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} juin 1970 au 6^e échelon : M. Enfeddél Hachmi Chadigan ;

Du 1^{er} novembre 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1971 au 6^e échelon : M. El Fethouni El Ayachi ;

Du 1^{er} janvier 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} janvier 1970 au 6^e échelon : M^{me} Bentalha Sakina, MM. Alaoui Mrani Ahmed, Benzouz Abdesslam, Bendahmane Abdellah et El Alaoui Mohamed ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} février 1970 au 6^e échelon : M^{me} Belhadj Soulamia Rabia, MM. Adnan Abdelhak, Lazrak Arafa, Mazini Ahmed et Talhaoui Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} mars 1970 au 6^e échelon : M^{me} Galzim Khadija ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1970 au 6^e échelon : MM. Choukaïli El Mostafa, El Bechar Tayeb, El Farouki Et-Tijani, Errohi Mohammed, Khadiri Larbi, Ridouane Mohamed et Tahiri Hassane ;

Du 1^{er} juillet 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1970 au 6^e échelon : M^{me} Faraj Fatima et M. El Mourabit Ali Alluche Hamou ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} août 1970 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Abdeslam Fokay Umquel-tout, Belkhaty Abou Omar Fatima, El Houhabi Abdeslem et Fathallah Abderrahman ;

Du 1^{er} août 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} août 1970 au 6^e échelon : M. Labtaini Lhachemi ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1970 au 6^e échelon : MM. Alami Mouadane Mohamed, Bjioua Mohamed Ahmed ben Ali, El Akari Mohamed, El Filali Larbi Mohamed, El Rharbi Driss Ex-El Gherbi Idriss, Es-Saddik Abdeslam, Gnaoui Si Ahmed, Hamdaoui Ahmed, Harrouchi Ali, Kellal M'barek, Merzouki Abdeslam, Mezgueldi Mohamed, Naciri Mohamed ben Allal, Ouariachi Omar, Rachidi Mohammed, Raklaoui Mohamed, Salim Abdelhak et Smidi Omar ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1970 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Belahcen Rabia, Chraïbi Halima, El Khannoufi Fatima, Benbakh Mohamed, Chehboun Mohamed, El Omari Chaïb, El Bouri Belkassam, Jabir Salem, Marroun Thami et Rachidi Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1970 au 6^e échelon : M. El Yaçoubi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} janvier 1971 au 6^e échelon : M^{me} Jabri Amina, MM. Sami Kasri Ahmed et Tagourramt Lahoussine ;

Du 1^{er} août 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} février 1971 au 6^e échelon : MM. Brighech Houcine, Chadine Mefadal, Carif Mohammed et Merabet Emfaddal ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1971 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Aziza bent Driss, Bennani Zineb, Benmouïs Fatima, Benzekri Rkia, Bouchibit Fanida, El Mazouji Fatima, Aamar Haddu, Sabounji Batoul, Sdaiki Khadija, Achkar Ahmed, Afkir Mustapha, Azzim Abderrahman, Bakali Sabli Abdeslam, Bakkali Kasmi Ahmed ben El Hassan, Belafkih Mohammed, Derkaoui El Houssain, El Ansari M'hamed, El Hachimi M'hamed, El Halim Mohammed, El Messaouri Abdeslam, Gholbzouri Abderrahman, Guezuel Ahmed Hamjane Mfadel, Hammada Mohamed, Kabila Mohamed, Kenfaoui Ahmed, Lazrak Ahmed, Mahir Azzouz, Matbout Lahcen, Metni Ahmed, Moumeni M'hamed, Mounib Ahmed ben Abdellkader, Rabik Mohamed, Saïdi Omar Mohammed et Yahia Mohammed ben El Hachemi ;

Du 1^{er} novembre 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1971 au 6^e échelon : MM. El Fezazi Mohammed Mohammed, Haddad Mohamed Ahmed, Hamzaoui Mohammed et Jebrane Abdeslam ;

Du 1^{er} janvier 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1971 au 6^e échelon : M. El Yahyaoui Ahmed ben M'hamed ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} août 1971 au 6^e échelon : MM. Cheddadi Lahoucine et El Mabrouki Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1971 au 6^e échelon : MM. Belhaj Abdelkrim Embarek, Benomar El Hassani Abdeslam et Chelaf Enfaddel Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1971 au 6^e échelon : M^{me} Chbarbi Fatima, MM. El Halimi Ahmed, Ouriemchi El Ménouar et Smali Ali ;

Du 1^{er} janvier 1969 promue au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1971 au 6^e échelon : M^{me} Tadlaoui Sohara Abdeslam ;

Du 1^{er} juillet 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1971 au 6^e échelon : MM. Rahicui M'hamed et Yaçoubi Mohammed ;

Du 1^{er} février 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} août 1971 au 6^e échelon : M^{me} Ould Sidi Saïda, MM. Charifi Mohamed et Ducali Saïd Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1971 au 6^e échelon : MM. Housni Khammar, Lahzaymi El Hassan et Noaman Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1971 au 6^e échelon : M^{me} Chraïbi Badia, MM. Aoulad Benaïssa Mohamed, Arfoudi Mohammed, Bekadi Mohammed, Ben Achour Abderrahmane, Lmadi Mohammed, Moussaid Mohammed et Touchraï Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} janvier 1972 au 6^e échelon : M. Amghar Abderrahman ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1972 au 6^e échelon : M^{me} Hamzaoui Latifa, MM. Jebbari Mohamed et M'Faddal ben El Hachmi ben Larbi Chtioui ;

Du 1^{er} novembre 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1972 au 6^e échelon : MM. Ameziane Hassani Abdelkader, Benaz-zouz Ahmed et Chandoudi Seddik ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1972 au 6^e échelon : M. Laassal M'hamed ;

Du 1^{er} juillet 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} janvier 1972 au 6^e échelon : MM. Khairoune Abdeslam, Khamlichî Abdeslam Mohamed et Mimouni Moussa ;

Du 1^{er} août 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} février 1972 au 6^e échelon : MM. Fadoul Ahmed et Tazgharti Driss Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} mars 1972 au 6^e échelon : MM. Uniqued Mohammed, Hach Aarbi, Debiani Mohamed Ahmed et Haddi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Ain Fares Yamna, Belarbi Khadija, Jrondi Oum Kaltoum, Alaoui Ahmed, Bouchaara Thami, El Amri Mohamed, El Houari Ahmed Abdeslam, Lafi Mohamed, Lahrach Attman, Mabrouki Mohammed, Rhzioual Berrada Mohamed, Sahnoun Mohamed, Saïdi Mohamed, Serroukh Brahim, Taoud Fadil et Zebairi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1972 au 6^e échelon : M^{me} Lazrek Feddou, MM. Masbahi Driss et Malaa Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1972 au 6^e échelon : M. Anmed Abdellah Yetti ;

Du 4 juin 1970 promue au 5^e échelon et du 4 juin 1972 au 6^e échelon : M^{me} Hoga Rachida ;

Du 1^{er} avril 1970 promu au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1972 au 6^e échelon : M. Boulouiz Mohamed ;

Du 1^{er} août 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} février 1973 au 6^e échelon : M^{me} Benabdallah Malika et M. Boutjast Chaïb ;

Du 1^{er} octobre 1969 promu au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 6^e échelon : M. El Hajjioui Chouaïb ;

Du 1^{er} mai 1967 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1971 au 6^e échelon : M. Kacimi M'hamed ;

Du 1^{er} mai 1967 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1971 au 6^e échelon : M. Harti Boualem ;

Du 1^{er} janvier 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} janvier 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} janvier 1972 au 6^e échelon : M^{me} Bahar Zohra, MM. Ben Chaïb Abderrahmane, Bensassinnour Ahmed, Maarite Mohammed et Naciri El Maâti ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} février 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} février 1972 au 6^e échelon : MM. Aâzaz Aziz, Mahi Lahcen et Marzouki Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} avril 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Abdelciri Halima, Adda Fatima, Adnane Fatima, Belhachmi Kheïra, Benaabdelaali Bahija, Benameur Noufissa, Bencheikh Oumhani, Benkhadra Oumhani, Benkirane Fatima, Ben Moussa Latifa, Bennani Aziza, Bennani Maria, Bennani Zoubida, Benyahya Zahra, Benzeriane Khadija, Berrada Houria, Berrada

Latifa, Berrada Maria, Boudlal Fatima, Bouhmouch Rachida, Boujenna Saâdia, Cahfik El Idrissi Lalla Khadija, Cheikh Malika, Chraïbi Fatima, Duiry Habiba, El Abbassi Fatima, El Alaoui Lalla Amina, El Amrani Zouhour Hiba, El Jaouhari Fatima, El Mouhandisse Kenza, Ettahari Meftaha, Haloui Naïma, Hmaini El Batoul, Hansali Atiga, Ibn Kayat Zougari Charafa, Jalouaja M'barka, Lagri Fatna, Lakhssassi Laila, Lamine Zineb, Louahabi Oum Keltoum, Mdarhri Alaoui Zahra, Mouline El Batoul, Oudrhiri Rabia, Ouedghiri Houriya, Shaimi Zoubida, Tobi Naïma, Wazzani Touhamia, Zidane Laila, Zizi Habiba, Zniber El Mouhabbis Amina, Acherki Mohammed, Adib Lahcen, Alaoui Sossai Belhite, Alaoui Soulimani Driss, Alloulj Layachi, Araqi Mohamed, Atrabi Abderrahman, Azarkan Saïd, Azzimani Hoummad, Badri Mohamed, Bakdad Abdelaziz, Bamhil Mohamed, Belhajja Taïeb, Bencheikh Mohamed Abderrahmane, Bendidi Jilali, Benjelloun Abdelkébir, Bennaceur Abdelhamid, Besri Driss, Bezzaoui Mohammed, Bouyad Abdelwahab, Bouddine Lahcen, Boudra Mohammed, Boudraa Mohammed, Bourass Abdelazize, Bourhil M'hamed et Bouziani Boutayeb ;

MM. Carimani Mohamed, Chakkor Mohammed, Chaqchaq Abdelouahab, Charrabou Allal, Chbihi Abdesselam, Chbihi Wahoudj Mohammed, Chiadmi Abdelhafid, Chilah Mohamed, Canayti Mohamed, Chouaïbi Mohamed, Dahbi Abdellah, Dahhani El Bachir, Dahhani Mohammed, Dassoufi Abdelkader, Dbilij Bouazza, Douiyeb Abdellatif, El Abbari Jaouhari Sidi Driss, El Aidouni Abdeslam, El Alam Mohammed, El Alouani Mohamed, El Amri Abderrahmane, El Attaoui Riahi, El Bouch Mohamed, El Bouzidi Abdesselam, El Hamdani Ahmed, El Hassouni Mohamed, El Jabiri Mohamed, El Khammari Mohammed, El Manar Hakkaoui, El Masbahi Abdelouahed, El Masmoudi Abdellah ben Mohamed, El Moudni Abdallah, El Ward Mohamed, Fadl Mohamed, Faqir Lahsen, Farabi Mohamed, Fathallah Lhassane, Fathi Omar, Felouati Ahmed, Fqih Mohamed, Frata El Idrissi Mustapha, Guedira Abdellah, Guezar Driss, Haddaji Mohammed, Haddouchi El Miloud, Hafid Abdellah, Hamdani Azzedine, Hana Mohamed, Harrizi Abdelwahad, Hassani Ahmed, Himdi M'hamed, Housni Ahmed, Kchani Abdeslem, Kebdani Embarek, Hessoum Ahmed, Karim Abderrahmane, Karroum Mohamed, Khallaf Mohamed, Khamlich Mohamed Hadj Kherraf Bouchaïb, Kiass Hassan, Laassel Ahmed, Lahkim Ahmed, Laqabi M'hamed, Lissane Eddine Larbi, Lyahyaoui Mohamed, Maaroufi Mohammed, Magueri M'barek, Majdoui Mohamed, Malek Mohammed, Mansouri Mohamed, M'Barki Bouazza, Meqor Mohamed, Merrouni Mohamed, Messek Abdelkader, Moustaaïil Rahhal, Nachda M'hamed, Nacih Hassan, Naciri Abdellah, Nahro Ahmed, Nasri Mohammed, Ouairid Hamid, Ouazar Mohamed, Oukerzaz Mohamed, Oumellal Mohamed, Ounnouch Mohamed, Rachid Mohamed ben Kaddour, Rahdouni Omar, Regragui Abdeslam, Rhardi Mohamed ben Tahar, Rifar Mohammed, Saghir Mohammed, Saïd Mohamed Hadj Ahmed, Semmar Abdelghafour, Sentissi Mohamed, Siredjeddine Mohammed, Slaoui Mohammed, Soulaïman Abdelhaq, Tassafi Mohammed, Wardi El Aouni, Zabraoui Abdeljalil, Zaid Abdelkader et Zaid Mustapha ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1972 au 6^e échelon : MM. Agbhor Layachi Ahmed, Amiri Larbi, Benzine Mohamed, Dallali Ahmed, El Abkari El Mostafa, El Qjairi Saïd, Hilmi Aomar, Lamri Larbi, Najm Eddine Ahmed, Semlali El Bachir et Trihi M'hamed ;

Du 1^{er} janvier 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} janvier 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1972 au 6^e échelon : M. Hammouch Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} juillet 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Benjelloun Khadija, Boubker Rabia, Boukhacha Abdelaziz, El Amraoui Abdeslam et Mekouar Abderrahmane ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} août 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} août 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. El Hadeï Najat, Ibnabdelouahab Farida, Marrakchi Zoubida, Bakhti Maïmoun, El Amrani El Khaldi Abdeslam,

Haskouri Mohamed, Hmimid El Hassan, Jaouhar El Idrissi Omar et Raïssouni Jaâfar ;

Du 1^{er} août 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} août 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} août 1972 au 6^e échelon : M. Amrani Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} octobre 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Bricha Latifa, Ghilali Safia, El Fassi Naïma, Lamari Fatima, Amri Mustapha, Bouftass El Houssine, Bougrii Mimoun, Choubhi Ahmed, Diouri Abdelkhalak, Driouich Mohamed, El Aomari Brahim, El Azzouzi Abdelmalek, El Badaoui Mohamed Aziz, El Kadiri Ahmed, El Korri Abdeslam, El Ouahabi El Moufadal, Ghouibi Abderrahmane, Hillali Ahmed, Leguemouz Brahim, Loirdighi Abdelkader, Qallidi Ahmed et Toufik Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1972 au 6^e échelon : MM. Labssita Ahmed, Sbai Si Abdellah et Touil El Maâti ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} novembre 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Afezaz Oumkeltoum, Bajoudi Badia, Bouamar Batoul, Jarraz Zohra El Kharraz, Mechbal Khadija, Yessafi Amina, Abada-Serdouni Abdellah, Abou Rachid Abdelaziz, Ajbar Mohammed Abdelhadi, Azzouzi Hammadi, Benkacem Ahmed, Boukili Makhoukhi Abdessalem, Derdabi Mustapha, El Bahaoui Abdeslam Hassain, El Hichou Mohamed, Ouadrhiri Louafi, Oudghiri Sidi Mohammed, Rifki Abderrahman Setti Mohamed et Taki Bouchaïb ;

Du 1^{er} novembre 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} novembre 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1972 au 6^e échelon : MM. Archani Bouchaïb, El Jari Ahmed et Simou Ahmed.

(Arrêtés des 24, 25, 30 mai, 5, 7, 13, 17, 19, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 juin, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 31 juillet, 1^{er}, 7, 9, 25, 28, 30 août, 5, 16, 25, 29 septembre, 16, 21 novembre, 3, 5, 18, 24, 30 décembre 1974 ; 7 et 13 janvier 1975.)

Sont bonifiés après intégration *Instituteurs* (échelle 7) :

10^e échelon du 1^{er} avril 1972 : M^{me} Madani Merahi Erhimo et M. Rabea Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1967 promu au 9^e échelon et du 1^{er} juillet 1971 au 10^e échelon : MM. El Guemmout Mohammed Mesaud Golbosuri Hammadi Ahamed Mohammed, Mohamed Ahmed Chentuf, Morabet Mohammed Emfaddal ;

Du 1^{er} août 1968 promu au 9^e échelon et du 1^{er} août 1972 au 10^e échelon : M. El Hadda Brahim ;

Du 1^{er} février 1969 promu au 9^e échelon et du 1^{er} février 1973 au 10^e échelon : MM. Aziman Ahmed Mohammed et Lachheb El Hassan ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 9^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 10^e échelon : MM. Arab Soliman Gasem, Chentuf Abdelaziz Mohammed, Daharuch Mohamed Mohamed Ali, Duai Mustapha Mohamed, El Haddad Mohammed et Louah Abdeslam ;

Du 1^{er} août 1969 promu au 9^e échelon et du 1^{er} août 1973 au 10^e échelon : MM. Ahamed Ahmed Jarir et Hillali Abdellah Mohamed Bachir ;

Du 1^{er} octobre 1969 promu au 9^e échelon et du 1^{er} octobre 1973 au 10^e échelon : M. Bulaich Ahmed Mohamed Mohammed Abdesselam ;

9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. El Fadili Mohamed, El Mamoun Abdeslam et Hossain Hassan Afailal ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Ibn Siam Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. El Khattabi Abdeslam et Mesnaoui Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1970 : MM. Ajerif Ahmed Mohammed, El Maski Layachi Abdellah, Hassani Mohamed Ahmed, Ikhlassa

Abdennabi Omar, Snaidi Mohammed Ahmed et Zugari Abderrahman Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Jaidi Mohamed Abdesselam et Rossi El Hassani Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1967 promu au 8^e échelon et du 1^{er} juillet 1970 au 9^e échelon : M. Banzi Ahmed Mohamed ;

Du 1^{er} août 1967 promu au 8^e échelon et du 1^{er} août 1970 au 9^e échelon : M. Aboulouafa Ahmed Taieb ;

Du 1^{er} décembre 1967 promue au 8^e échelon et du 1^{er} décembre 1970 au 9^e échelon : M^{me} Loh Jaduya Abdelkrim ;

Du 1^{er} janvier 1968 promu au 8^e échelon et du 1^{er} janvier 1971 au 9^e échelon : M. Amrani Mohammed Mohamed Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 8^e échelon et du 1^{er} avril 1971 au 9^e échelon : M. Bacali Ali Abdeslam Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 8^e échelon et du 1^{er} mai 1971 au 9^e échelon : MM. Amahjour Ahmed et Buri Abdelhadi Ahamed Nasar ;

Du 1^{er} juillet 1968 promu au 8^e échelon et du 1^{er} juillet 1971 au 9^e échelon : M. Zian Mohamed Aarbi ;

Du 1^{er} août 1968 promu au 8^e échelon et du 1^{er} août 1971 au 9^e échelon : M. Achauri Ahmed Abdelwahab ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 8^e échelon et du 1^{er} octobre 1971 au 9^e échelon : M. Ducali Ahmed Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1968 promu au 8^e échelon et du 1^{er} novembre 1971 au 9^e échelon : M^{me} Quitani Arhimo Abdeslam et M. Benchellal Hassan Ex-Hassan Ahmed Hamida Chellal ;

Du 1^{er} juin 1968 promu au 8^e échelon et du 1^{er} décembre 1972 au 9^e échelon : M. Bensellam Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1969 promu au 8^e échelon et du 1^{er} janvier 1972 au 9^e échelon : MM. El Khoumsi Mohammed et Toufali Aomar Mohamed ;

Du 1^{er} février 1969 promue au 8^e échelon et du 1^{er} février 1972 au 9^e échelon : M^{me} Itefti Fatima Aomar ;

Du 1^{er} juillet 1969 promu au 8^e échelon et du 1^{er} juillet 1972 au 9^e échelon : M. El Kechouri Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1969 promu au 8^e échelon et du 1^{er} mars 1973 au 9^e échelon M. Bulaïch Mohamed Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1969 promu au 8^e échelon et du 1^{er} juillet 1973 au 9^e échelon : MM. Ghilani Mohamed et Zarrou Mohamed Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1969 promu au 8^e échelon et du 1^{er} août 1973 au 9^e échelon : M^{me} Aadul Fatima Mohamed et M. Uriachi Ahmed Mohamed Abdellah ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 7^e échelon et du 1^{er} mai 1971 au 8^e échelon : M. Mahjour Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1968 promu au 7^e échelon et du 1^{er} juillet 1971 au 6^e échelon : MM. Dagai Mustapha Mohamed et Uriachi Abdellah Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1968 promu au 7^e échelon et du 1^{er} septembre 1971 au 8^e échelon : M. Amrani Abdelwahab ;

Du 1^{er} novembre 1968 promu au 7^e échelon et du 1^{er} novembre 1971 au 8^e échelon : M^{me} Ahamed Daud Asia, MM. Ben Moussa Abdelhak Abdelaziz et El Moujahed Abdelkader ;

Du 1^{er} décembre 1968 promu au 7^e échelon et du 1^{er} décembre 1971 au 8^e échelon : M^{me} Halhoul Khadija et M. Hanari Mohamed Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 7^e échelon et du 1^{er} avril 1972 au 8^e échelon : M. Abdelah Hassan Bacali ;

Du 1^{er} janvier 1969 promu au 7^e échelon et du 1^{er} janvier 1972 au 8^e échelon : MM. Bacali Abderrahman Hossain et Ducali Mohamed Gali ;

Du 1^{er} février 1969 promue au 7^e échelon et du 1^{er} février 1972 au 8^e échelon : M^{me} Beot Fama Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1969 promu au 7^e échelon et du 1^{er} mars 1972 au 8^e échelon : M. Adib Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 7^e échelon et du 1^{er} avril 1972 au 8^e échelon : M. El Haik Mustapha ;

Du 1^{er} mai 1969 promu au 7^e échelon et du 1^{er} mai 1972 au 8^e échelon : MM. Alal El Bakhti Mohamed et El Hassouni Abdesselam ;

Du 1^{er} juin 1969 promue au 7^e échelon et du 1^{er} juin 1972 au 8^e échelon : M^{me} Mesau Azuza Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1969 promue au 7^e échelon et du 1^{er} juillet 1972 au 8^e échelon : M^{me} Chat Erquia Mohamed ;

Du 1^{er} août 1969 promu au 7^e échelon et du 1^{er} août 1972 au 8^e échelon : M^{mes} Aarbi Taleb Rakusa, Abdeslam Jarraz Fatoma, Aliua Mohammed Adul, Luah Rabea Mohammed, Mudden Chafica Mohamed, MM. Ahmed Abdeslam Tadiaoui, Ahmed Mohamed Chemelal, Arrais Mohammed, Bachir Mohamed, El Bakkali Ahmed et Hidar Abdelaziz ;

Du 1^{er} novembre 1969 promu au 7^e échelon et du 1^{er} novembre 1972 au 8^e échelon : M^{mes} Abdelkrim Loh Farida, Benayiba Hafsa Abdeslam et M. Raisuni Mohamed Bachir ;

Du 1^{er} juin 1969 promu au 7^e échelon et du 1^{er} décembre 1972 au 8^e échelon : M. Acharoui Mokhtar Abdelwahab ;

Du 1^{er} décembre 1969 promue au 7^e échelon et du 1^{er} décembre 1972 au 8^e échelon : M^{me} Mohamed Ibrahim Sohara ;

Du 1^{er} janvier 1970 promu au 7^e échelon et du 1^{er} janvier 1973 au 8^e échelon : M^{mes} Achab Amina Ahmed, Mohammed Chuij Huria, Nait Lho Taous Malika, Rachida Aarbi Loh, MM. El Machrafi Abdelkader, Grich Mohammed et Taki Ahmed ;

Du 1^{er} février 1970 promu au 7^e échelon et du 1^{er} février 1973 au 8^e échelon : MM. Acharoui Abdesselam, Arrais Mohamed Ahmed Haddu, Azus Abdeslam Ahmed, Azzizi Mohammed, Bensbih Mohamed, Bensouda Abdelmalek, Chaeho Ahmed Mohamed, El Farissi Houmad El Bachir et El Harak Ali ;

Du 1^{er} février 1970 promue au 7^e échelon et du 1^{er} août 1973 au 8^e échelon : M^{me} Hassan Yedidi Amina ;

Du 1^{er} mars 1970 promu au 7^e échelon et du 1^{er} septembre 1973 au 8^e échelon : M. Wahhoud Abdelkader Hamadi Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1970 promu au 7^e échelon et du 1^{er} octobre 1973 au 8^e échelon : M. Golbozuri Ahmed Raho Abdeslam ;

7^e échelon :

Du 1^{er} février 1970 : M^{me} Sermuali Sohara Ali et M. Ualidi Emfedral Abdeslam ;

Du 1^{er} juin 1970 : M^{me} Caid Laiachi Jadiya ;

Du 1^{er} août 1970 : MM. Abair Amar, Abdelouahidine Bou-taher et Yebari Mohamed Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M. Achoukhi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Chakibi Hammad ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 6^e échelon et du 1^{er} avril 1972 au 7^e échelon : M. El Ouardi Radi Hadj Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1967 promu au 5^e échelon, du 1^{er} mai 1969 au 6^e échelon et du 1^{er} mai 1972 au 7^e échelon : M. El Khamsi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1967 promu au 5^e échelon, du 1^{er} août 1969 au 6^e échelon et du 1^{er} août 1972 au 7^e échelon : M^{me} Benchechou Zahra, MM. Ait Ben Hamou El Hassan, Al Moumini Abderrahman, Amazzal Ahmed, Ben Abdejil Mohamed, Bourhlala Abdeslam, Diouri Omar, Errida Mohammed, Houmid Bennani Mohammed et Squalli Housaini Hassan ;

Du 1^{er} octobre 1967 promu au 5^e échelon, du 1^{er} octobre 1969 au 6^e échelon et du 1^{er} octobre 1972 au 7^e échelon : M^{me} Habi Amara, MM. Atar Abdellah Ahmed, Bel Abbès Abdelkrim, Benchecri Abdelhadi, Bendaha Tayeb, Benhssein Mohammed, El Kabbaj Abdelhadi, El Kettani El Hamidi Abderrahmane, El Ouesdad Mohamed, Essaidi Brahim, Ma El Ainin Mohamed, Marouan Abdallah, Moussaoui Mohamed, Oubella Abdallah, Rifai Hamid et Zaid Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1967 promu au 5^e échelon, du 1^{er} novembre 1969 au 6^e échelon et du 1^{er} novembre 1972 au 7^e échelon : M^{me} Benjelloun Touria, MM. Aboukabila Jilali, Alalmi Ahmed, Ba Azzi Mohamed, Benallal Lahcen, Benamar Abdelouaret, Benayad Mohammed, Daddane Mbarek, El Achab Mohammed,

El Alami Mohammed, El Faghloumi Ahmed, El Hatimi El Hachmi, Khattab Taïbi, Khawlane Abdelghani, Khlifi Hassan, Liakini Ahmed Mohammed, Majdoub Mohammed, Mounir Ahmed, Qrichi Aniba Lhassane, Saouri Atmane, Wakrim Tayeb, Zouaoui Boubker et Zoubir Fassi ;

Du 1^{er} novembre 1967 promu au 5^e échelon, du 1^{er} mai 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} mai 1973 au 7^e échelon : M^{me} Amar Haddu Fatima ;

Du 1^{er} octobre 1967 promu au 5^e échelon, du 1^{er} octobre 1969 au 6^e échelon et du 1^{er} octobre 1973 au 7^e échelon : M. Razi Aneur ;

Du 1^{er} janvier 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} janvier 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} janvier 1973 au 7^e échelon : M^{me} Bensadoun Amara, MM. Achtioui Abdeslam, Aidi Mohamed, Arif Abderrahmane, Benyahya Driss, Bouayed Touhami, Boulanouar M'hamed, El Bakkouri Amar, El Jabri El Arabi, El Morabethi Omar, El Yazidi Mimoun, Khaled Yahia Ahmed, Laaroussi Ahmed, Lissanouddine Bouchaïb, Missaoui El Mostapha, Moncef Mohamed, Tahiri Tahar et Zeroual El Fadil ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} février 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} février 1973 au 7^e échelon : M^{mes} Taïfor Aïcha, Tijani Fatma, MM. Aboudou Moussa Bouchaïb, Alinsafi Ahmed, Amal Abdellah, Belaadel Ahmed, Bellaoui Aïssa, Boualame Ahmed, Bouchamma Ali, Boukhima Taïbi, Chafai Abderrahman, Cherki Hassan, Chmarkh Mohamed, Debiani Ahmed, El Aïssami Ahmed, El Awaini Larbi, El Bouzidy Hassan, El Housni Larabi, El Hansouri M'fadel, El Merrouni Ali, El Mesnaoui M'hamed, Fathi Ali, Guennoune M'hamed, Guenoun Moulay Abdelatif, Hafid Brahim, Hanan Brahim, Jelti Mimoun, Maayati Ahmed, Ma El Aïnin Ahmed, Mahlaoui Hmida, Maolainine Mostapha, Melhaoui Mohammed, Moummou Mohamed, Mourchid Abdelkader ben Driss, Rachid Mustapha, Rhomari Mohammed, Rida Mohamed, Ridda Mohammed, Saadli Omar, Sadik Mohammed, Segnidi Lahcen et Stitou Larbi ;

Du 1^{er} mars 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} mars 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} mars 1973 au 7^e échelon : M. Idrissi Alami Abderrahmane ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} avril 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 7^e échelon : M^{mes} et MM. Benjelloun Malika, Benjelloun Assia, Ben Said Radia, Chraïbi Latifa, El Aoufir Latifa, El Mellouli Khadija, Faouzi Souad, Kali Amina, Kassidi Aïcha, Tahri Saïda, Abboub El Oili Mamine, Abbouti Tamsami Ahmed, Abouchita Bouchta, Afif Seddik, Aït Ben Alla Hassain, Aït Houssa Ali, Aït M'hamed Bel Caïd Boujemaâ, Alaoui Jamali Moulay Tahar, Aneur Si Mohamed, Amrhar Mokhtar, Ananou Mustapha, Arradi Abderrahmane, Arsalane Ahmed, Azizi Mohammed, Badre Mohamed, Bakri Mostapha, Basser Mohamed, Belahmidi El Habib, Belbachir Benâïssa, Bellaouri Koutbi Mohammed, Benabdellah Mimoun, Benajiba Mansour, Benazzouz Mohamed, Benchaara Ahmed, Benchekroun Krimi Abderrahmane, Benghrib Larbi, Benjelloun Abdennebi, Benjelloun Mohamed, Benlachi Ahmed, Bentounsi Ahmed, Benyoub Abdelkébir, Benzakour Abdesselam, Berkati El Hossaine, Berrada Abdelhakim, Bototo Mohamed, Bouabouch Mohamed, Bouakka Mohamed, Boughaleb Abderrahmane, Bouhout Mohammed, Boujemaâ Mohamed, Boumchit Lahcen, Bousskri Ahmed, Boutaleb Mohamed, Chouqi Ahmed, Dahmani El Houcine, Damaan Ahmed, Darij Hammadi, Derrous Abdellatif, Eddouhsari Mohamed, Ekouis Abdeslam Mohamed, El Achiki Mohammed, El Afia Ahmed, El Alami Hassan, El Arfaoui Abderrahmane, El Azizi Mohammed, El Bakkali El Karfa Mustapha, El Bantli El Mokhtar, El Bejnoui Abdeslam, El Farissi M'hamed, El Fataoui Mohamed, El Hajji M'barek ben Omar, El Haoudar Mohammed, El Jai Abdellah, El Khattabi Abdelhadi, El Kkli Ahmed, El Kotbi Mohamed, El Madade Mohammed, El Mahdi Mohamed, El Maliqui Mohamed, El Mokaddem Mohammed, El Moufakkir Abdelfettah, El Yacoubi El Hassane, El Youbi Aneur, Erraji Lahoussain, Ettaki Abderrahmane, Faradi Mohammed, Farid Mohammed, Fatmi Abdesselam, Ferdous Ahmed, Filali Barraaq Ahmed, Frikech Mohammed, Grada Omar, Hamdaoui Ahmed, Hakkou Mohammed, Hamdouchi Mohammed, Hammani Mohamed, Hazm

Mohammed, Islah El Mostafa, Jallal Mohammed, Jarrar Mohamed Salem, Kaouachi Mohamed, Katir Ahmed, Kourtoubi Ahmed, Laïssaoui Brahim, Lazrek Abdelouahab, Lotfi Mohammed, Mabrouk Brahim, Mallouki Abdellah, Mamdouh Mohamed, Marhoumi Mohamed, Mbareche Driss, Mefarredj Mohamed, Melhaoui Mohamed, Merzouki Mimoun, Metugui Abdeslam, Mohammed ben El M'Feddal Choulli, Morchid Omar, Mouhtad Hassan, Moujoud Mohamed, Moutaouakil M'hamed, Nadime Mohamed, Naji Mohammed, Najim Abdelkamel, Ouahbi Bouchaïb Ali, Ouaj Driss, Oubaiden Brahim, Cujidi Ahmed, Rahali Mohamed, Rahbaoui Jalal, Rifaai El Bachir, Rossi Bachir Alami, Sabri Abdeslam, Said Mohammed Ananou, Saidi El Houssein, Sanbati El Arbi Daoudi Ahmed, Senhaji Abdelkader, Sekkak Ahmed, Sekkat Mohammed, Tama Said, Tamoh Driss, Tekni Mohammed Segnir, Temlali Mohamed Hassan, Touil Mohamed, Touil Mohammed, Yacoubi Mohamed, Yahyi Mohamed, Yazourh Ali Tsouli, Yuqsi Mohammed et Zmarrou Abderrahmane ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} avril 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 7^e échelon : M. Ziane Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} mai 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} mai 1973 au 7^e échelon : MM. Benkhraba Boubker et Chengaou Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} juillet 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} juillet 1973 au 7^e échelon : MM. Badi Bouayachi Abdesselam, Bouajaj Lamine Mohamed et Ouhadouch Mimoun ;

Du 1^{er} juillet 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} juillet 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} juillet 1973 au 7^e échelon : M. Aatouf Mohamed ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} février 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} août 1973 au 7^e échelon : MM. Abouzaid Moulaye Abderrahman et Filahi Ahmed ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} août 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} août 1973 au 7^e échelon : M^{me} Soussi Fetouma, MM. Amrani Hanchi Abdelhai, Boughaba Mohamed, El Amrani Ahmed et Rifai Mohamed ;

Du 1^{er} août 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} août 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} août 1973 au 7^e échelon : M. Benjelloun Madani ;

Du 13 août 1968 promu au 5^e échelon, du 13 août 1970 au 6^e échelon et du 13 août 1973 au 7^e échelon : M^{me} Cherqoui Hafsa ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} avril 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} octobre 1973 au 7^e échelon : MM. Annaji Chaïb, Ben Abdelkader Mohamed, Feïthi M'hamed, Ryahi Mohamed, Salhi Abdellatif et Touzani Ahmed Mohamed Amor ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} octobre 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} octobre 1973 au 7^e échelon : M^{me} El Fhal Fatima, MM. Alem Mohamed, Amrani Khaldi Ahmed, Asseïman Abdallah, Boulouiz Mohamed, Daoudia Abdelaziz Ahmed, El Badaoui Jilali, El Bassim Omar, El Hadrati Mohammed, El Halloufi Seddik, El Hankari Ahmed, El Jaidi Ahmed, El Karimi Chaïb, Farid Ali, Grain Thami, Joundoub Abdellah, Kharkhour Abdesselam, Laajab Ahmed, Lazrak Omar, Mountasir Mohamed, Omrani Mohamed, Raisuni Mustapha Mohamed, Stitou Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} octobre 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} octobre 1973 au 7^e échelon : M^{me} Kadri Hassani Rabia, MM. Amrani Abdellah, Bensalah Abdesselam, Chahidi M'hamed, El Badoui Ahmed, El Kajji Mohamed, El Yazidi Mohamed, Faiz Salah, Karim Moulay Hfid, Kettani Mohamed ben Allal, Lazrak Ahmed et Misbah Abdesslam Yazid ;

Du 1^{er} novembre 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} novembre 1970 au 6^e échelon et du 1^{er} novembre 1973 au 7^e échelon : M. Afifi Bachir Mohamedi Bachir.

(Arrêtés des 7, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 juin, 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 31 juillet, 3, 9, 22 août, 8 octobre 1974 et 13 janvier 1975.)

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 52 du 15 hija 1395 (18 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M ^{mes} Merbouh Fatima, veuve Boukhrissa Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.551	42,50	1 ^{er} septembre 1974.	
Berzegane Aïcha, veuve Ghouat Hammadi.	Ex-mokhazeni, 5 ^e échelon (indice 116).	402.552	23,75/2	1 ^{er} octobre 1973.	
Afelad Rahma, veuve Chafraoui Mohamed ben Kacem.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 135).	402.553	41,25/2	1 ^{er} novembre 1973.	
Halima bent Mohamed, veuve Raouj M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.554	66,25	1 ^{er} octobre 1974.	
Jemâa bent Mustapha, veuve Jlet Slimane.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 140).	402.555	63,75	1 ^{er} juillet 1973.	
El Hanasse Fatima, veuve El Abidi Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 3 ^e échelon (indice 146).	402.556	61,25	1 ^{er} février 1975.	
Laski Rkia, veuve Lou-diyi Lhoussaine.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 140).	402.557	61,25	1 ^{er} septembre 1973.	
MM. Zigh Hassain.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.558	90	1 ^{er} octobre 1974.	
El Maâroufi Bouazza,	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.559	67,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Azaoui Ahmed.	Ex-mokhazeni, 8 ^e échelon (indice 124).	402.560	36,25	id.	
Bouidia M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 6 ^e échelon (indice 119).	402.561	27,50	id.	
Tritil Moha,	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.562	70	id.	
Toumi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.563	63,75	id.	
El Fujari Ahmed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.564	96,25	1 ^{er} juin 1975.	
Bouiafrou Mohand.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.565	100	1 ^{er} janvier 1975.	
Achoukhi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.566	67,50	id.	
M ^{mes} Salmi Messaouda, veuve Drif Benahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 140).	402.567	77,50	1 ^{er} novembre 1973.	
El Karkori El Batoul, veuve Drif Benahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 140).	402.567 bis	77,50	id.	
M ^{lle} Drif Mina, orpheline de Drif Benahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 140).	402.567 ter	77,50	id.	
M ^{me} Aït Tajdart Aïcha, veuve Ahansal Lahcen.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	402.568	78,75/2	1 ^{er} juin 1974.	
M. El Bouazzati Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.569	87,50	1 ^{er} juin 1975.	
M ^{me} El Masdouqi Khadija, veuve El Fenech Abdelgader.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 140).	402.570	73,75	1 ^{er} septembre 1973.	
(4) orphelins d'El Fenech Abdelgader.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 140).	402.570 bis	73,75	id.	
MM. Aït Kirch Haro.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.571	100	1 ^{er} octobre 1974.	
Mghari Allal,	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.572	93,75	id.	
Lgerra Ali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.573	61,25	1 ^{er} janvier 1975.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Dadda Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.574	55	1 ^{er} janvier 1975.	
Kouraït Oulaïd.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.575	61,25	id.	
Isdaouene Lahcen.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.576	70	id.	
M ^{mes} El Ghalia bent M'Barek, veuve Kharbouch Bou- chaïb.	Ex-mokhazeni, 7 ^e échelon (indice 122).	402.577	32,50	1 ^{er} juillet 1974.	
Fatna bent Mohammed, veuve Kharbouch Bou- chaïb.	Ex-mokhazeni, 7 ^e échelon (indice 122).	402.577 bis	32,50	id.	
MM. Ouladelhadj Ayad.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.578	62,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Sourdou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.579	76,25	id.	
Benzekri El Rhali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.580	52,50	id.	
M ^{me} Jemâa bent Moh, veuve Aâdsi Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.581	63,75	1 ^{er} août 1974.	
MM. El Bakkali Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.582	95	1 ^{er} janvier 1975.	
Laâkel Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e éche- lon (indice 151).	402.583	95	id.	
Tassahouï Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.584	21,25	id.	
M ^{mes} Chokrati M'Barka, veuve Khafif Brahim.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.585	51,25	1 ^{er} décembre 1974.	
Fatma bent Bougrine, veuve El Bouziani Akka.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.586	40	1 ^{er} février 1975.	
Moukhlis Jmiâa, veuve Moukhlass Faraji.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.587	66,25	1 ^{er} décembre 1974.	
Stitou Fatima, veuve Ou- led Aïssa Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.588	48,75	1 ^{er} juin 1975.	
Er-Radgui Fatima, veuve Damgui Youssef.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.589	46,25	1 ^{er} mai 1975.	
Orphelins (3) de Damgui Youssef.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.589 bis	46,25	id.	
M ^{mes} Aârabe Izza, veuve Ma- taïche Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.590	71,25	id.	
MM. Ighoud Moulay.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.591	82,50	1 ^{er} octobre 1974.	
Daouimich Lahoussine.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.592	57,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Izoukaren Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.593	87,50	id.	
Bouaziz Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.594	63,75	1 ^{er} avril 1974.	
M ^{mes} Fatima bent Allal, veuve Guiznaïa Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.595	73,75	id.	
Amrani-Hassani Zhour, veuve Guiznaïa Moham- med.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.595 bis	73,75	id.	
MM. Cherraj Allal.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.596	62,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Meziaze Lahcen.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.597	57,50	id.	
Dayedaye Mohammed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.598	46,25	id.	
Benmrida Tibari.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.599	53,75	id.	
Mokraj Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.600	62,52	id.	
M ^{me} Bara Fatima, veuve Sal- mani Atmane.	Ex-mokhazeni, 6 ^e échelon (indice 119).	402.601	30/2	1 ^{er} décembre 1974.	
M. Bouyaâkikan Amar.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.602	82,50	1 ^{er} janvier 1975.	
M ^{me} Mama bent M'Barek, veu- ve Tamrit Hamida.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.603	63,75	id.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Golam Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.604	75	1 ^{er} janvier 1975.	
M ^{mes} Benahmed Zoulikha, veuve Touil Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.605	43,75	id.	
Aïcha bent Mohamed, veuve Benhammou Lahssen.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.606	72,50/2	1 ^{er} juillet 1974.	
Benhamou Faima, orpheline de Benhamou Lahssen.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.606 bis	72,50	id.	
MM. Tighadouine Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	402.607	55	1 ^{er} janvier 1975.	
Bouzzia Méziane.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.608	83,75	id.	
Ouardi Mohamed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.609	85	id.	
Zakkour Moulay Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.610	43,75	id.	
Allouch Chaïb.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 135).	402.611	43,75	1 ^{er} août 1973.	
Kehla Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.612	65	1 ^{er} janvier 1975.	
Ben-Massaoud Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.613	72,50	1 ^{er} octobre 1974.	
Lmatrouc Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.614	62,50	1 ^{er} janvier 1975.	
El Hafid Moha.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.615	53,75	id.	
Mostafaoui Kassem.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 140).	402.616	71,25	1 ^{er} décembre 1973.	